



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09320P0260 du 16/12/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0260 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0260, relative à la réalisation d'un projet de transfert d'une activité de transit / regroupement de DASRI sur la commune d'Aubagne (13), déposée par PROSERVE DASRI, reçue le 05/11/2020 et considérée complète le 05/11/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/11/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un déplacement d'activités de transit et regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), sur un terrain d'une superficie totale de 2500 m², comprenant :

- un bâtiment de 786 m², composé d'une zone de transit des DASRI, pouvant accueillir un maximum de 300 bacs de stockage, une zone de stockage des bacs vides et emballages DASRI, et des bureaux ;
- des espaces extérieurs, d'une surface totale de 1714 m², composés d'une voie d'accès, d'une zone de stationnement des véhicules de collecte, et d'une zone de stationnement des véhicules légers du personnel ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre le transfert d'une activité de transit de DASRI sur un nouveau site d'exploitation ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain occupé par un bâtiment existant accueillant des activités industrielles ;
- à l'intérieur du Parc d'Activités de Napollon, en zone industrielle, aux abords immédiats de l'autoroute A501 ;

- dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une autorisation au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- assurer la collecte des eaux pluviales, avec la mise en place de dispositifs techniques adaptés afin de permettre le confinement d'eaux polluées en cas d'épandage accidentel ainsi que des eaux d'extinction d'incendie ;
- équiper le site de kits anti-pollution afin de limiter les incidences d'un éventuel épandage accidentel d'eaux polluées ;
- réaliser les activités de transit et de regroupement de DASRI à l'intérieur d'un bâtiment fermé et couvert, afin d'éviter d'éventuelles nuisances sonores ou olfactives ;
- aménager un parking imperméabilisé afin d'éviter les risques de transfert d'une pollution accidentelle vers les sols et sous-sols ;

Considérant que, compte tenu de sa localisation à l'intérieur d'une zone industrielle, dans un secteur largement artificialisé, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;

Considérant que les aménagements prévus concernent une superficie totale de 2500 m², sur un terrain déjà occupé par des infrastructures existantes, et que, dans ce contexte, le projet n'engendre pas d'augmentation significative des surfaces imperméabilisées ni d'aggravation des risques d'inondation ;

Considérant que le respect du cadre réglementaire et des mesures proposées par le pétitionnaire sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de transfert d'une activité de transit / regroupement de DASRI sur la commune d'Aubagne (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de transfert d'une activité de transit / regroupement de DASRI situé sur la commune d'Aubagne (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à PROSERVE DASRI.

Fait à Marseille, le 16/12/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).